



AVIS ENVIRONNEMENTAL

OBJET : EIES-PGES DE LA SOCIETE DING SHENG SERVICE SARL RELATIF A LA TRANSFORMATION DES PR ° 15766 ET 15767 EN PEPM (PROJET AURIFERE)

Par les lettres N° Réf/CAMI/DG/596/2025 et CAMI/DG/597/2025 du 28 novembre 2025, la Direction de Protection de l'Environnement Minier du Ministère des Mines a reçu, pour instruction environnementale, du Cadastre Minier, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de la Société DING SHENG SERVICE SARL relatif à la transformation des PR ° 15766 et 15767 en PEPM.

L'instruction du dossier faite conformément aux dispositions des articles 75 du Code Minier et 455 du Règlement Minier, par le Comité Permanent d'Evaluation (CPE) lors de sa réunion ordinaire 05 décembre 2025, a attesté que l'EIES/PGES sous examen a respecté le canevas de l'Annexe VIII du Règlement Minier.

Toutefois, le CPE attire l'attention de la société DING SHENG SERVICE SARL sur les impacts néfastes sur l'environnement que produiront ses travaux d'exploitation et de traitement des minerais tels que prévus dans son EIES/PGES ; notamment :

- L'altération du caractère visuel de la région suite à la destruction de la flore, à l'érection des sites d'extraction et de l'usine de traitement ;
- La contamination des sols liée à l'épandage des carburants d'huiles et des lubrifiants provenant des engins utilisés ;
- La modification des paramètres physico-chimiques des eaux de surface, de ruissellement qui traversent la zone chargée des particules solides et autres ;
- Le risque de contamination des eaux tant de surface que souterraines par les lixiviats issus de traitement des minerais ;
- La pollution localisée de l'air par les gaz et les poussières provenant de l'extraction, du traitement des minerais et ceux émis par les engins miniers ;

- La dégradation de la qualité de l'air occasionnée par les émissions des poussières (TSP, PM₁₀) et des gaz dégagés par les engins miniers ;
- La perturbation de la faune du milieu due à la poussière, au bruit et vibrations liées aux travaux miniers. Cette poussière générée se dépose progressivement sur la végétation environnante ;
- Le risque sur la santé et le bien-être des populations locales et des employés suite à l'expansion de la poussière dans l'atmosphère et à la présence dans les gîtes géologiques des traces potentielles de minéralisation radioactive.

C'est pourquoi, la société DING SHENG SERVICE SARL doit mettre en place les mesures de suivi environnemental et veiller à tous les problèmes environnementaux et sociaux qui résulteront de ses activités ; à travers notamment :

- Le respect du programme de gestion des nuisances en bruit et vibrations tout autour des communautés locales concernées et du calendrier et des horaires des activités ou des opérations produisant les nuisances en bruits et vibrations et les mesures d'information préalable des communautés locales concernées ;
- Le respect des seuils de pollution de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre et l'installation des dispositifs de contrôle de pollution de l'air ;
- L'installation d'une enceinte de confinement autour des convoyeurs de la zone de stockage de la charge d'alimentation et de l'usine de concassage ainsi qu'autour de la pile de stockage du minerai fin pour réduire les émissions fugitives de poussières ;
- L'optimisation des routes et infrastructures de transport afin de réduire les distances à parcourir. Ceci permettra à réduire l'étendue des surfaces sèches exposées à l'air libre, et ce, dans le but de réduire le risque de production de poussières par le vent ;
- La mise en place des mécanismes de lutte contre la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines conformément aux normes de qualité avant leur destination finale ;
- Le respect du programme de revégétation du site et ses environs suivant le PGES contenu dans l'Etude ;
- La gestion efficace des huiles, lubrifiants et combustibles utilisés dans le projet ;
- La procédure de la lixiviation et de l'adsorption fermées à l'usine de broyage et de traitement du minerai afin de réduire les émissions fugitives de HCN attribuables à des pertes par volatilisation ;

- La transmission à la DPEM à chaque importation du cyanure, une copie du document d'importation avec les quantités ainsi qu'une fiche des prévisions de consommation jusqu'à épuisement du stock ;
- Le recours à l'autorisation de la DPEM pour l'élimination ou le recyclage des déchets dans le site ou à l'extérieur chaque fois qu'il y aura nécessité ;
- La présentation dans les différents rapports périodiques, des résultats de la surveillance de la radioactivité effectuée dans tout le périmètre conformément à l'article 13 de l'Annexe VIII du Règlement Minier ;
- La mise à la disposition des travailleurs des Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés, et le respect des mesures concrètes de protection

des travailleurs quant à l'observance du port des EPI ainsi que le suivi médical régulier de tous les travailleurs ;

- Le respect de la constitution de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement selon les tranches prévues dans l'EIES/PGES et conformément à l'Annexe II du Règlement Minier ;
- L'élaboration, la signature et le dépôt au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, du cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales. (Cfr art. 285 septies du Code Minier) ;
- La transmission à la DPEM, dans un bref délai, de la synthèse de l'EIES/PGES approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Toutefois, tenant compte de l'engagement ferme de la société DING SHENG SERVICE SARL de respecter les normes environnementales pendant toute la durée des travaux sur son périmètre d'exploitation, le Comité Permanent d'Evaluation donne son **Avis Favorable** pour permettre à la société de commencer ses travaux d'exploitation.

Fait à Kinshasa, le 16 DEC 2025

Emmanuel NDIMUBANZI NGOROKA
Président CPE